

IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REER

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

Transmission du patrimoine en héritage

Guide pour gérer les obligations fiscales finales
et préserver une plus grande part du patrimoine
à léguer à la génération suivante.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

On dit souvent que seules deux choses dans la vie sont certaines : la mort et les impôts. Ce que l'on comprend moins bien, c'est à quel point les deux sont liés. Au Canada, les actifs d'un contribuable décédé sont traités comme s'ils avaient été vendus à leur juste valeur marchande (JVM).

Pour les Canadiens à valeur nette élevée, cette disposition réputée peut entraîner, au décès, des impôts à payer qui se chiffrent en millions de dollars. En l'absence de planification proactive, ces obligations peuvent réduire le patrimoine transmis aux bénéficiaires, perturber le fonctionnement des entreprises et donner lieu à la vente d'actifs qui ont une valeur sentimentale.

Ce guide fournit aux conseillers financiers et à leurs clients un aperçu pratique des conséquences fiscales d'un décès au Canada, et met en lumière des stratégies de planification permettant de réduire ou de reporter l'impôt.



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

Impôt au décès

Au Canada, contrairement à de nombreux autres pays, il n'existe pas d'« impôt sur les héritages » à proprement parler. Au lieu de cela, les conséquences fiscales d'un décès sont fondées sur les règles de disposition réputée. Au décès d'un contribuable, la loi suppose que le défunt a vendu toutes les immobilisations qu'il possédait à leur JVM. Même si aucune vente n'a effectivement lieu, la facture fiscale, elle, est bien réelle.

Pour les familles, cela signifie qu'un décès peut rendre imposables immédiatement des années de plus-values non réalisées. La question n'est pas de savoir si des impôts seront exigibles, mais comment s'y préparer et les gérer efficacement.

Rôle de l'exécuteur/du liquidateur et appui crucial des conseillers

Lorsqu'une personne décède, l'exécuteur/le liquidateur endosse des responsabilités à la fois administratives et fiduciaires. D'un point de vue fiscal, l'exécuteur, ou le liquidateur au Québec, doit produire toutes les déclarations requises, s'assurer que les impôts sont payés et, dans de nombreux cas, obtenir un certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada (ARC) avant de distribuer l'actif de la succession. Sans le certificat, l'exécuteur/le liquidateur pourrait être tenu responsable personnellement si la succession s'avère devoir payer des montants plus élevés que prévu. Consultez la [Liste de contrôle du liquidateur](#) de Placements Mackenzie pour connaître les principales tâches et responsabilités d'un liquidateur.

Pour les conseillers financiers, c'est à ce stade que la planification proactive et une communication claire peuvent faire toute la différence. Les clients ne sont pas toujours conscients du défi lié à la liquidité : les impôts doivent être payés en espèces, même lorsque la succession est composée principalement d'actifs non liquides, comme des biens immobiliers, des participations dans des entreprises ou des placements à long terme. Les conseillers peuvent fournir un soutien précieux à leurs clients en les aidant à anticiper ces obligations et à prévoir des sources de liquidité, telles que des assurances vie, du crédit préautorisé ou la vente d'actifs.

Au décès, tous les actifs ne sont pas traités de la même manière. Certains donnent lieu immédiatement à des gains en capital ou à des inclusions dans le revenu, tandis que d'autres peuvent faire l'objet de transferts en report d'impôt ou d'exemptions spéciaux. Comprendre ces distinctions est essentiel pour assurer une planification successorale efficace.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

Investir.
S'investir.

Traitement fiscal des actifs au décès

Placements non enregistrés

La règle générale de disposition réputée s'applique aux portefeuilles imposables, tels que ceux qui sont composés d'actions individuelles, d'obligations, de FNB et de fonds communs de placement. On considère que ces actifs ont été vendus à leur JVM immédiatement avant le décès. Tous les gains accumulés sont réalisés et inclus dans la déclaration finale de revenus.

L'une des manières les plus courantes de réduire ce fardeau est d'utiliser les dispositions relatives au transfert en report d'impôt à l'époux/au conjoint de fait. Lorsqu'un défunt lègue des biens à son époux ou à son conjoint de fait survivant ou à une fiducie au bénéficiaire du conjoint, ces actifs peuvent être transférés à leur prix de base rajusté d'origine plutôt qu'à leur JVM. Le gain en capital est alors reporté jusqu'à ce que l'époux ou le conjoint de fait survivant dispose des actifs ou décède. Il s'agit d'un report, et non d'une élimination de l'impôt, mais qui offre souvent un répit essentiel et permet de préserver le patrimoine familial.

Cependant, le transfert en report d'impôt à l'époux/au conjoint de fait n'est pas toujours le bon choix. Par exemple, si le défunt a d'importantes pertes en capital inutilisées, il pourrait être judicieux de renoncer à ce transfert et de réaliser des gains dans la déclaration finale de revenus, en utilisant les pertes pour les compenser. Cet exemple illustre le rôle clé que jouent les conseillers fiscaux et financiers.

Québec : contrairement aux autres provinces, il n'est généralement pas permis au Québec de désigner des bénéficiaires sur les comptes de placement, sauf lorsqu'ils sont structurés comme des contrats d'assurance. Les comptes non enregistrés doivent être inclus dans la succession, tandis que pour les REER, les FERR, les CELI et les CELIAPP détenus auprès de banques ou de courtiers, la désignation de bénéficiaires doit être faite dans le testament. Cela peut avoir des incidences importantes sur l'administration des successions et la planification de la liquidité pour les résidents du Québec.

EXEMPLE :

Il y a plusieurs années, Sarah a acheté un portefeuille d'actions qui valait alors 500 000 \$; il vaut 2 millions de dollars à la date de son décès. Aux yeux du gouvernement, ses actifs, y compris son portefeuille, sont réputés avoir été vendus immédiatement avant son décès. Cela génère un gain en capital de 1,5 million de dollars, dont la moitié, soit 750 000 dollars, est incluse dans le revenu imposable de sa déclaration finale de revenus. Selon sa province de résidence et son taux marginal d'imposition, la facture fiscale pourrait dépasser 350 000 \$.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

REER et FERR

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) représentent souvent la plus grande source de revenu imposable au décès. À moins que certaines conditions ne soient remplies, la JVM du compte est comprise dans le revenu de la déclaration finale du défunt. Au décès, la valeur totale d'un REER ou d'un FERR est réputée avoir été retirée d'un seul coup par le rentier (le titulaire du compte).

Par exemple, dans le cas d'un REER dont la valeur s'élève à 800 000 \$ au décès, l'intégralité de cette somme pourrait être ajoutée au revenu cette année-là, ce qui pourrait faire passer la succession dans la plus haute tranche d'imposition. En Ontario, cela pourrait se traduire par une facture fiscale dépassant 400 000 \$.

Transferts en report d'impôt

Époux ou conjoint de fait

Heureusement, les règles fiscales prévoient des transferts en report d'impôt très efficaces. Si l'époux ou le conjoint de fait est désigné bénéficiaire, les sommes détenues dans le REER ou le FERR peuvent généralement être transférées directement dans son propre REER ou FERR. Aucun impôt n'est exigible, sauf si l'époux ou le conjoint survivant retire les fonds ou décède.

Un époux ou un conjoint de fait peut être désigné comme rentier-successeur d'un FERR. Cela lui permet de devenir directement titulaire du FERR et éviter que la valeur soit incluse dans le revenu de la déclaration finale du défunt, puisque le compte est maintenu sans interruption au nom de l'époux ou du conjoint survivant. Le FERR est maintenu simplement comme si le conjoint survivant en avait toujours été le rentier. Tout retrait minimum qui n'a pas encore été effectué pour l'année du décès doit l'être, mais il est inscrit dans la déclaration de revenus du survivant plutôt que dans celle du défunt. À l'avenir, les retraits minimums du FERR continueront d'être calculés en fonction de l'âge du premier rentier au moment de l'ouverture du FERR. Si l'époux ou le conjoint survivant souhaite que les retraits minimums du FERR soient calculés en fonction de son propre âge, il devra transférer le FERR existant dans un nouveau FERR.



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

EXEMPLE :

Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier-successeur, comme bénéficiaire ou désignation de la succession comme bénéficiaire

Jean décède, laissant un FERR d'une valeur de 600 000 \$. Le retrait minimum requis pour l'année est de 36 000 \$. À la date de son décès, Jean avait déjà retiré 20 000 \$ de sorte qu'il reste encore 16 000 \$ à retirer pour l'année.

Son épouse, Marie, lui survit.

Scénario A : **Marie est désignée rentière-successeuse**

Le FERR de Jean devient automatiquement le FERR de Marie.

Aucun revenu réputé n'est inclus dans la déclaration finale de Jean, à l'exception des 20 000 \$ retirés au cours de l'année avant son décès, qui sont inclus dans son revenu.

Marie détient désormais le FERR, incluant les mêmes placements et selon les mêmes modalités, et elle inclut les montants des retraits dans sa propre déclaration de revenus.

Le retrait minimum restant de 16 000 \$ sera imposable entre les mains de Marie.

Aucun feuillet, formulaire, ni déclaration supplémentaire n'est requis aux fins de l'impôt du fait du décès de Jean. Jean et Marie ne recevront que des feuillets fiscaux liés aux retraits minimaux reçus.

Scénario B : **Marie est désignée bénéficiaire**

Si Marie est la seule bénéficiaire désignée du FERR de Jean, et que les fonds (moins tout retrait minimum non effectué) sont transférés directement vers son propre REER ou FERR au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du décès, le transfert en report d'impôt se fait automatiquement; aucun revenu n'est inclus dans la déclaration finale de Jean et aucun feuillet d'impôt T4RIF n'est émis à l'intention de sa succession.

Au lieu de cela, le montant est inscrit au nom de Marie sur un feuillet T4RIF. Marie peut alors demander une déduction compensatoire correspondante.

Le retrait minimum restant de 16 000 \$ doit être effectué avant que le transfert en report d'impôt n'ait lieu et Marie doit inclure ce montant dans son revenu

imposable.

Scénario C : **La succession est désignée bénéficiaire**

Si Jean désigne sa succession comme bénéficiaire du FERR et que Marie est une bénéficiaire en vertu de son testament, un feuillet T4RIF pour l'ensemble du FERR de 600 000 \$ est émis au nom de Jean.

Pour rétablir le report d'impôt, Marie et l'exécuteur/le liquidateur doivent faire le choix conjoint de traiter le retrait du FERR comme une « prestation désignée » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cela nécessite :

De transmettre le formulaire T1090 de l'ARC (Désignation conjointe à la suite du décès du rentier d'un FERR, d'un participant d'un RPAC ou du rentier d'une RVDAA), signé par Marie et le représentant légal de la succession de Jean; un transfert en report d'impôt du produit du FERR vers le REER, le FERR ou la rente admissible de Marie.

Le transfert doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du décès de Jean.

Si le formulaire T1090 n'est pas transmis ou si le transfert est mal géré, les 600 000 \$ demeurent imposables dans la déclaration finale de Jean, générant un impôt à payer inutilement de plus de 320 000 \$ en Ontario, au titre de tranche d'imposition la plus élevée.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REER

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

Enfant ou petit-enfant

De même, si le bénéficiaire est un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge du rentier défunt, des options de transfert en report d'impôt spéciales peuvent s'appliquer.

Un enfant ou un petit-enfant est généralement considéré comme financièrement à charge du défunt si, avant le décès, il résidait habituellement avec lui et dépendait de lui financièrement, et si son revenu était inférieur à certains seuils. Spécifiquement, la dépendance financière est établie lorsque :

- le revenu net de l'enfant de l'année précédente était moins élevé que le montant personnel de base;
- l'enfant avait une invalidité physique ou mentale, et son revenu n'était pas supérieur au montant personnel de base plus le montant pour personnes handicapées pour cette année-là.

Un enfant qui ne résidait pas avec le défunt temporairement en raison de ses études est néanmoins réputé avoir résidé avec lui. Si l'enfant ou le petit-enfant n'a pas vécu avec le défunt, mais a reçu une aide financière importante de sa part, l'ARC peut tout de même le considérer comme financièrement à charge de ce dernier, à condition que l'exécuteur/le liquidateur communique par écrit avec le bureau des services fiscaux local pour expliquer les circonstances à cette fin.

Si l'enfant ou le petit-enfant est mineur, les fonds peuvent être utilisés aux fins de l'achat d'une rente versant des paiements jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, ce qui permet une répartition du fardeau fiscal sur plusieurs années. Si l'enfant ou le petit-enfant est handicapé, les fonds peuvent être transférés dans son propre REER, FERR ou régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), ce qui prolongera la période de report d'impôt.

Pour être admissibles à un transfert en report d'impôt, les transferts d'un REER ou d'un FERR d'un rentier décédé vers le régime d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un enfant à charge doivent généralement être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès.

Si l'enfant ou le petit-enfant est un adulte financièrement à charge, le revenu du REER ou du FERR peut être inscrit dans sa propre déclaration de revenus au lieu de celle du défunt, ce qui permet de déplacer le montant imposable vers une tranche d'imposition potentiellement inférieure; cependant, contrairement aux mineurs ou aux bénéficiaires handicapés, l'enfant ou le petit-enfant qui est un adulte financièrement à charge n'a pas droit au transfert en report d'impôt vers une rente ou un régime enregistré.

Succession

Lorsque la succession, plutôt qu'un individu spécifiquement, est désignée bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR, la JVM du régime au moment du décès est normalement incluse dans la déclaration finale de revenus du rentier défunt. Cependant, si un époux, un conjoint de fait ou un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge est le bénéficiaire de la succession selon le testament, un transfert en report d'impôt est encore possible.

Dans ces situations, l'exécuteur/le liquidateur et le bénéficiaire admissible peuvent conjointement choisir de traiter tout ou une partie du produit du REER ou du FERR versé à la succession comme s'il avait été transféré directement à ce bénéficiaire. Cela permet de réaliser le même transfert en report d'impôt que si le bénéficiaire avait été désigné bénéficiaire du régime directement.



MACKENZIE
Placements

Investir.
S'investir.

IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

EXEMPLE :

Désignation d'un enfant handicapé financièrement à charge comme bénéficiaire

Robert est décédé à l'âge de 62 ans. Il détenait un REER d'une valeur de 250 000 \$. Dans son testament, sa succession est désignée comme la bénéficiaire du REER et sa fille Emma, qui a un handicap physique sévère, comme la seule bénéficiaire de la succession. Le revenu d'Emma est inférieur au seuil applicable aux personnes handicapées, et elle détient déjà un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) comportant 60 000 \$ de cotisations antérieures.

En principe, la totalité du REER du défunt (250 000 \$) devrait être incluse dans la déclaration finale de Robert, générant une facture fiscale importante. Cependant, comme Emma était financièrement à charge du défunt en raison de son handicap, l'exécuteur/le liquidateur et Emma peuvent conjointement choisir de traiter une partie du produit du REER comme un remboursement de primes et de le transférer en franchise d'impôt vers le REEI d'Emma.

Voici comment cela fonctionne en pratique :

L'émetteur du REER produit un feuillet T4RSP au nom de Robert sur lequel est inscrit le montant de 250 000 \$.

L'exécuteur/le liquidateur inscrit ce montant dans la déclaration finale de revenus de Robert, mais il soumet le formulaire T2019 (REER d'un rentier décédé - Remboursement de primes) et le formulaire RC4625 (Roulement à un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)), qu'il signe, ainsi qu'Emma (ou le représentant légal d'Emma, si elle est inapte).

L'intégralité de la somme de 250 000 \$ est désignée comme un remboursement de primes, ce qui a pour effet de l'exclure du revenu de Robert.

De ce montant, 140 000 \$ (les droits de cotisation au REEI d'Emma restants) sont transférés directement dans son REEI en franchise d'impôt.

Le solde de 110 000 \$ ne peut être versé dans le REEI en raison du plafond de cotisation à vie de 200 000 \$. Cependant, comme Emma était financièrement dépendante de Robert en raison de son invalidité, le solde de 110 000 \$ peut être transféré vers le REER ou le FERR d'Emma sans égard aux droits de cotisation d'Emma.

Le transfert de fonds excédentaires vers un REER ou un FERR pour une personne handicapée peut avoir une incidence sur son admissibilité aux programmes provinciaux d'aide sociale comme le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Lorsque le montant à transférer dépasse le plafond du REEI, il peut être plus efficace de le verser dans une fiducie Henson dûment structurée pour préserver les prestations à long terme, et ce, même s'il est imposable entre les mains d'Emma au cours de l'année où elle le reçoit.

Le transfert doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du décès de Robert. Le montant de 140 000 \$ transféré vers le REEI ne donne pas droit à de nouvelles subventions ou bons gouvernementaux, mais continue de croître à l'abri de l'impôt à l'intérieur du régime.

IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

Qui doit payer l'impôt?

Lorsqu'un enfant adulte autonome est désigné comme bénéficiaire, il n'est pas possible de faire un transfert en report d'impôt. La valeur totale du régime est imposable au nom du défunt l'année de son décès.

Beaucoup de gens ignorent toutefois que les bénéficiaires de ces comptes peuvent aussi devenir solidairement responsables de tout impôt impayé. En vertu de l'article 160.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'ARC peut réclamer au bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR une partie de l'impôt à payer lorsque la succession ne s'en acquitte pas. Cette responsabilité est limitée à la portion de l'impôt attribuable au montant des distributions d'un REER ou d'un FERR, mais elle peut avoir des conséquences importantes.

Cette règle est particulièrement pertinente lorsque la succession est insolvable (p. ex., lorsque la succession comprend peu d'actifs liquides en dehors du régime enregistré, mais d'importantes dettes personnelles ou autres dettes fiscales). Dans de tels cas, l'ARC recouvre l'impôt directement auprès du bénéficiaire, même si le compte devait être exclu de la succession.

Implications de la planification

La règle de la responsabilité solidaire met en évidence l'importance de la liquidité et de la coordination dans la planification successorale. Les clients supposent souvent que désigner directement leurs enfants comme bénéficiaires d'un REER ou d'un FERR est une décision fiscalement judicieuse, car cela permet de transmettre ces actifs hors succession. En réalité, si aucun report d'impôt n'est possible, cela peut accroître le risque plutôt que le réduire.

Les conseillers financiers devraient encourager leurs clients à :

- passer en revue les désignations de bénéficiaires pour s'assurer qu'elles correspondent au plan de liquidité global de la succession;
- évaluer si la succession disposera de fonds suffisants pour couvrir l'impôt exigible;
- envisager la souscription d'une assurance vie pour que des liquidités soient versées aux bénéficiaires au moment du décès, de sorte qu'ils ne soient pas responsables d'impôts imprévus.

Pour les conseillers qui travaillent avec des familles à valeur élevée, soulever cette question à l'avance peut éviter des surprises coûteuses et des conflits potentiels entre les héritiers.

EXEMPLE :

Enfants adultes désignés bénéficiaires

Prenons le cas de Maria, une retraitée veuve ayant deux enfants adultes financièrement autonomes. À son décès, Maria détenait un FERR d'une valeur de 400 000 \$ ainsi qu'un modeste compte de placement non enregistré évalué à 50 000 \$. Sa fille et son fils sont désignés comme bénéficiaires à parts égales du FERR.

Dans la déclaration finale de Maria, le FERR de 400 000 \$ doit être déclaré en totalité à titre de revenu. Si l'on suppose que son revenu se situe dans la tranche d'imposition la plus élevée, l'impôt à payer est d'environ 200 000 \$. Le compte non enregistré de 50 000 \$ ne permet pas de couvrir cette facture.

Si la succession ne dispose pas de liquidités suffisantes, l'ARC déterminera qu'il incombe aux bénéficiaires de Maria de payer l'impôt. Chacun des enfants, ayant reçu 200 000 \$ du FERR, peut alors être tenu responsable de sa part de l'impôt impayé, soit environ 100 000 \$ chacun dans ce cas. Étant donné que ces montants sont versés à la suite d'un décès, aucun impôt à la source n'est prélevé sur les paiements versés aux bénéficiaires.

Cette issue surprend souvent les bénéficiaires. Les enfants pensaient qu'ils hériteraient chacun de 200 000 \$. En réalité, si l'ARC applique la règle de la responsabilité solidaire, leur héritage pourrait se rapprocher de 100 000 \$ chacun, soit moins de la moitié de ce qu'ils avaient prévu.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

Investir.
S'investir.

Régimes de retraite

Pour de nombreux Canadiens, en particulier les professionnels, les droits à pension représentent une des principales composantes du patrimoine de retraite. Pourtant, les règles applicables au décès peuvent être étonnamment complexes et les familles sont souvent mal préparées à ce qui suit.

Régimes à prestations déterminées

Un régime de retraite à prestations déterminées fournit généralement un revenu mensuel garanti à vie. Ce qui se passe en cas de décès dépend des modalités du régime et de la législation sur les régimes de retraite :

- Quand le participant décédé a un époux ou un conjoint de fait qui lui survit, la plupart des régimes prévoient le versement d'une pension de survivant, souvent de 50 % à 100 % du montant que le participant recevait.
- Quand le participant décédé n'a pas d'époux ou de conjoint de fait qui lui survit, le régime peut cesser complètement le versement des prestations, à moins d'inclure une période garantie (p. ex., des versements pendant au moins 10 ans).
- Les enfants et autres héritiers ne reçoivent généralement pas directement les prestations des régimes de retraite à prestations déterminées.

Pour les familles, cela peut se traduire par la disparition d'un actif de retraite important au moment du premier ou du deuxième décès, ce qui réduit considérablement la marge de manœuvre en matière de planification successorale. Les clients peuvent choisir de convertir leur régime de retraite ou de compléter les prestations avec des assurances ou des économies pour s'assurer que les héritiers recevront un héritage.

Régimes à cotisations déterminées

Dans le cas des régimes de retraite à cotisations déterminées, la situation est plus simple. Le solde du compte est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à la JVM au décès et est généralement considéré comme un revenu imposable, sauf s'il est transféré à un époux, un conjoint de fait ou un enfant à charge. En pratique, les régimes de retraite à cotisations déterminées fonctionnent comme des REER, étant soumis aux mêmes règles de transfert en report d'impôt et d'inclusion.

Québec : les prestations auxquelles un époux ou conjoint de fait survivant a droit en vertu des régimes de retraite basés au Québec (tels que ceux régis par la législation provinciale) sont soumises à des règles spécifiques au Québec, qui peuvent différer de celles applicables aux régimes fédéraux ou hors province.

Le traitement des régimes de retraite dépend ultimement des lois régissant le régime de retraite, et non de la province de résidence du participant.

Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le RPC et le RRQ offrent à la fois des prestations de retraite et des prestations de survivant.

Au décès :

- Une pension de survivant peut être versée à un époux ou un conjoint de fait. Elle correspond généralement à un pourcentage des prestations auxquelles le participant défunt avait droit en vertu du RPC/RRQ.
- Les enfants à charge peuvent avoir droit à une prestation pour enfants.
- Une prestation de décès unique, actuellement plafonnée à 2 500 \$, peut être versée à la succession ou à une personne admissible.

Les prestations au titre du RPC et du RRQ sont imposables entre les mains des bénéficiaires. Bien qu'elles soient modestes par rapport aux prestations fournies par les régimes de retraite privés, elles offrent un revenu prévisible pour les survivants.

La pension de survivant au titre du RPC est une prestation mensuelle versée à l'époux ou au conjoint de fait survivant d'un cotisant au RPC. Si le survivant a au moins 65 ans, sa prestation correspond généralement à 60 % de la rente de retraite du cotisant au RPC défunt, sous réserve d'un maximum établi selon les règles du RPC. Cependant, lorsque le survivant reçoit déjà sa propre rente de retraite au titre du RPC, le total combiné de cette rente et de sa pension de survivant ne peut pas dépasser la pension de retraite maximale prévue par le RPC. Dans ces cas, la pension de survivant est réduite, fonctionnant effectivement comme un « complément » visant à porter le total des droits du survivant au montant maximal autorisé au titre du RPC, mais pas au-delà.

Québec : le montant de la pension de survivant au titre du RRQ dépend de divers facteurs et varie en fonction de l'âge et de la situation familiale du survivant.

Sécurité de la vieillesse

La Sécurité de la vieillesse est un régime de pension financé par le gouvernement. Les prestations en vertu de celle-ci cessent au moment du décès. Elle ne prévoit pas de prestations de survivant, et tout trop-perçu après le décès du bénéficiaire doit être remboursé par la succession.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le compte d'épargne libre d'impôt est souvent mal compris dans le contexte de la planification successorale. De nombreux clients supposent que, parce qu'il est qualifié de « libre d'impôt », ce compte ne posera aucun problème au décès. La réalité est plus nuancée.

Lorsqu'un titulaire de CELI décède, la valeur du compte à la date du décès peut être versée à un bénéficiaire désigné ou à la succession en franchise d'impôt. Cette partie-là est simple.

Toute plus-value dans le compte après la date du décès n'est pas à l'abri de l'impôt. Il existe cependant une exception importante applicable aux époux et conjoints de fait. La manière dont le compte est transmis à un époux ou conjoint de fait peut changer radicalement le résultat. Les conseillers doivent bien comprendre la distinction entre la désignation d'un titulaire-successeur et la désignation d'un bénéficiaire.

Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme titulaire-successeur

Si un époux ou un conjoint de fait est désigné titulaire-successeur, le CELI lui est transféré tel quel. L'époux ou le conjoint de fait survivant prend la place du défunt et devient le nouveau titulaire du compte. Tous les placements existants et toute croissance future de ceux-ci dans le compte demeurent à l'abri de l'impôt. Aucun espace de cotisation supplémentaire n'est nécessaire et aucune déclaration spéciale n'est requise. Seul un époux ou un conjoint de fait survivant peut être désigné titulaire-successeur.

Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme bénéficiaire

En revanche, si l'époux ou le conjoint de fait est simplement nommé bénéficiaire, le CELI prend fin à la date du décès. La valeur du compte à ce moment-là peut être transférée à l'abri de l'impôt vers le CELI de l'époux ou du conjoint de fait, mais seulement jusqu'à la JVM à la date du décès. Toute plus-value réalisée dans le CELI entre la date du décès et le transfert éventuel vers le compte de l'époux ou du conjoint de fait est imposable.

Remarque : les modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu, qui visent les décès survenus à partir du 1^{er} janvier 2026, changeraient les règles applicables au CELI de telle sorte que les revenus ou la croissance générés dans le CELI après le décès demeureraient exonérés d'impôt lorsque l'époux ou le conjoint de fait survivant est désigné bénéficiaire. Ces règles ne sont pas encore entrées en vigueur et ne prendront effet qu'une fois la législation promulguée.

Pour se prévaloir de l'exemption fiscale prévue en vertu des règles actuelles, l'époux ou le conjoint de fait doit cotiser le produit du CELI dans son propre CELI et remplir le formulaire RC240 (« Désignation d'une cotisation exclue - compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ») dans les 30 jours suivant la cotisation. Ce processus est moins fluide et peut donner lieu à l'imposition inattendue de certains montants en cas de délais.



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

Désignation de la succession ou d'une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait comme bénéficiaire

Une personne qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait ne peut être désignée titulaire-successeur. Elle peut seulement être désignée bénéficiaire. Elle recevra la valeur du CELI au décès en franchise d'impôt, mais toute croissance dans le compte après le décès et avant la distribution sera imposable entre ses mains.

L'époux ou le conjoint de fait survivant doit cotiser le montant hérité du CELI dans son propre CELI au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès pour que ce versement soit considéré comme une « cotisation exclue ».

Implications de la planification

Lorsqu'il est prévu qu'un époux ou un conjoint héritera d'un CELI, il est presque toujours préférable de le désigner comme titulaire-successeur que comme bénéficiaire. Cette approche permet de préserver le statut libre d'impôt du compte, sans formalités administratives ni risque d'imposition imprévue.

Les conseillers doivent examiner la documentation relative au CELI de leur client pour s'assurer que les désignations prévues sont bien en place. Dans bien des cas, une modification mineure sur un formulaire de désignation peut permettre d'économiser des milliers de dollars d'impôt et d'éviter bien des tracas pour l'époux ou le conjoint de fait survivant.

EXEMPLE :

Titulaire-successeur ou bénéficiaire

Au moment de son décès, Maria était titulaire d'un CELI d'une valeur de 100 000 \$. Après le règlement des comptes par la succession, la valeur du CELI s'élevait à 105 000 \$.

Scénario A : Titulaire-successeur

Maria a désigné son mari, Carlos, comme titulaire-successeur. Carlos devient le titulaire du CELI, qui est maintenu tel quel, à sa pleine valeur de 105 000 \$. Toute croissance future dans le compte demeure libre d'impôt. Aucun droit de cotisation ni aucune déclaration particulière ne sont requis.

Scénario B : Bénéficiaire

Si Maria avait désigné Carlos comme bénéficiaire, seule la valeur du compte à la date du décès (100 000 \$) serait admissible à un transfert libre d'impôt à titre de « cotisation exclue ». Si Carlos cotise rapidement ce montant dans son propre CELI et remplit le formulaire RC240 dans les 30 jours suivant cette cotisation, le montant de 100 000 \$ reste à l'abri de l'impôt. Cependant, la plus-value de 5 000 \$ générée après le décès de Maria constitue un revenu imposable entre les mains de Carlos pour l'année où il reçoit cette somme. Si Carlos souhaite cotiser ce montant de 5 000 \$ dans son propre CELI, ce montant sera imputé à ses droits de cotisation.

Bien que la différence dans cet exemple ne soit que de 5 000 \$, pour des comptes plus importants ou dans des cas où l'homologation ou l'administration de la succession entraîne des délais, le montant imposable peut être beaucoup plus élevé.



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Le REEE est conçu pour encourager l'épargne en vue des études postsecondaires, mais que se passe-t-il si le souscripteur (la personne qui ouvre et finance le compte) ou le bénéficiaire (l'étudiant) décède?

Décès du souscripteur

Si un REEE est détenu conjointement avec droit de survie (dans les provinces de common law uniquement) avec un époux ou un conjoint de fait, au décès de l'un des souscripteurs, le souscripteur survivant devient automatiquement l'unique souscripteur. Dans ce cas, la transition est relativement simple et le financement des études des enfants n'est pas interrompu.

En l'absence de souscripteur conjoint, le traitement du compte dépend du testament du souscripteur décédé. Un souscripteur successeur peut être nommé dans le testament, qui deviendra alors le nouveau souscripteur du régime. Si aucun souscripteur successeur n'est nommé, le représentant légal de la succession devient responsable du REEE et peut le fermer ou nommer un nouveau souscripteur, selon le libellé du testament. En l'absence de directives testamentaires à ce sujet, le REEE fera partie du reliquat de la succession, obligeant l'exécuteur/le liquidateur à le fermer et à rembourser les subventions gouvernementales, plutôt que de préserver le régime aux fins de l'éducation du bénéficiaire visé.

Si le régime est fermé, les cotisations sont restituées à la succession et les subventions gouvernementales doivent être remboursées. Dans certains cas, les revenus de placement peuvent être versés à la succession sous forme de paiement de revenu accumulé (PRA), imposable au taux d'imposition sur le revenu normal majoré d'une pénalité de 20 %.

On croit souvent à tort que le bénéficiaire du REEE devient automatiquement l'héritier de l'ensemble du régime. En réalité, le bénéficiaire du REEE reçoit uniquement les paiements d'aide aux études provenant du régime; il n'hérite pas du REEE lui-même. Le REEE demeure un bien de la succession du souscripteur, sauf si un souscripteur successeur a été désigné.

Décès du bénéficiaire

Dans le cas d'un REEE familial qui compte plusieurs bénéficiaires dont l'un décède, le ou les bénéficiaires survivants peuvent continuer à utiliser les fonds du régime. S'il n'y a qu'un seul bénéficiaire et que celui-ci décède, un nouveau bénéficiaire peut parfois être désigné, à condition qu'il ait moins de 21 ans et qu'il soit le frère ou la sœur du défunt. Si ce n'est pas possible, le régime doit être fermé, les subventions doivent être remboursées et le PRA pourrait être imposé.

Dans les familles où les grands-parents sont les souscripteurs du REEE, les conseillers devraient encourager la désignation d'un souscripteur successeur dans le testament pour éviter des complications.





IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



**Investir.
S'investir.**

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est un outil très utile pour les Canadiens handicapés, leur permettant de faire croître leur épargne à long terme à l'abri de l'impôt, tout en bénéficiant de subventions gouvernementales.

Décès du titulaire

Si le titulaire n'est pas le bénéficiaire (p. ex., un parent, un grand-parent ou un tuteur), son décès ne met pas fin au régime. Au lieu de cela, un nouveau titulaire doit être nommé. Le nouveau titulaire peut être le bénéficiaire (s'il est majeur et apte) ou l'exécuteur/le liquidateur de la succession du titulaire jusqu'à ce qu'un membre autorisé de la famille ou un tuteur légal du bénéficiaire soit désigné.

Décès du bénéficiaire

Si le bénéficiaire décède, le REEI doit être fermé avant la fin de l'année civile suivante. Les subventions et bons gouvernementaux reçus au cours des 10 années précédant le décès (le « montant de retenue ») doivent être remboursés au gouvernement. Les cotisations sont remboursées à la succession du bénéficiaire en franchise d'impôt. Cependant, toute plus-value du régime, y compris les revenus de placement et les subventions conservées de plus de 10 ans, devient imposable pour le bénéficiaire défunt.

EXEMPLE :

Au décès de son bénéficiaire, un REEI contient 80 000 \$, dont 20 000 \$ de cotisations, 35 000 \$ de subventions et bons gouvernementaux (tous reçus au cours des 10 dernières années) et 25 000 \$ de plus-value réalisée dans le régime. Les subventions et bons gouvernementaux de 35 000 \$ sont remboursés; les cotisations de 20 000 \$ sont distribuées à la succession en franchise d'impôt; et la plus-value de 25 000 \$ constitue un revenu imposable dans la déclaration finale de revenus.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REER

REER

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le CELIAPP permet aux acheteurs d'une première propriété d'effectuer des cotisations déductibles d'impôt et des retraits admissibles libres d'impôt. Au décès, cependant, un CELIAPP n'offre pas la même gamme d'options de transfert en report d'impôt que d'autres régimes enregistrés (tels que les REER, les FERR et les CELI). Les conséquences fiscales du décès dépendent entièrement de la personne désignée titulaire-successeur ou bénéficiaire du compte.

Au décès du titulaire, le solde de son CELIAPP ne sera pas inclus dans le revenu de sa déclaration finale. C'est plutôt la JVM du compte qui est généralement imposable entre les mains du bénéficiaire (ou de la succession, en l'absence de bénéficiaire désigné), sauf s'il est possible de transférer le compte en report d'impôt à l'époux ou au conjoint de fait.

Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme titulaire-successeur

L'option la plus simple et la plus avantageuse consiste à désigner l'époux ou le conjoint de fait comme titulaire-successeur. Le compte est transféré en report d'impôt au titulaire-successeur et continue de croître à l'abri de l'impôt. L'époux ou le conjoint de fait peut conserver le CELIAPP (s'il est toujours admissible à la détention d'un CELIAPP) ou transférer le solde du compte vers son REER ou son FERR sans que cela soit imputé à ses droits de cotisation. Dans cette situation, le CELIAPP continue simplement de croître à l'abri de l'impôt.

Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme bénéficiaire

Lorsque l'époux ou le conjoint de fait est désigné comme bénéficiaire (plutôt que comme titulaire-successeur), le CELIAPP est généralement fermé au moment du décès, mais l'époux ou le conjoint de fait a tout de même la possibilité d'effectuer un transfert en report d'impôt. Le montant qu'il reçoit peut être transféré vers son propre CELIAPP (s'il est toujours admissible à la détention d'un CELIAPP) ou son REER ou FERR, sans que cela affecte ses droits de cotisation. Pour que le transfert soit bien en report d'impôt, il doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant le décès, et l'époux ou le conjoint de fait survivant doit confirmer sur le formulaire de transfert que le montant est déplacé selon les règles de transfert en report d'impôt. Si le transfert n'est pas effectué dans ce délai, ou si l'époux ou le conjoint de fait choisit de recevoir le montant en espèces, la totalité de la valeur du CELIAPP devient imposable entre les mains du bénéficiaire pour l'année où il la reçoit, au lieu d'être ajoutée à la déclaration finale de revenus du défunt.

Désignation de la succession ou d'une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait comme bénéficiaire

Si le bénéficiaire n'est pas l'époux ou le conjoint de fait ou si c'est la succession, il n'est pas possible de faire un transfert en report d'impôt. Les montants transférés à partir du CELIAPP sont imposables pour le bénéficiaire (ou la succession, si aucun bénéficiaire n'est désigné).



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

Investir.
S'investir.

Biens immobiliers

Les biens immobiliers occupent souvent une place importante dans une succession, tant sur le plan financier que sur le plan émotionnel. L'exemption pour résidence principale permet généralement de mettre à l'abri de l'impôt tout gain en capital lié à la résidence familiale, à condition que la propriété ait été admissible comme résidence principale du contribuable pour chacune des années où il en était propriétaire. Si un couple ne possédait qu'une seule résidence conjointement, cette exemption élimine souvent entièrement l'impôt.

La situation se complexifie lorsque le défunt était propriétaire d'une deuxième propriété, comme un chalet, un immeuble locatif ou une résidence de vacances. Une seule propriété par unité familiale (incluant les deux époux ou conjoints de fait et les enfants mineurs) peut être désignée comme résidence principale pour une année donnée. Si, par exemple, l'époux ou le conjoint de fait survivant hérite à la fois de la résidence familiale et du chalet, l'exemption ne peut s'appliquer qu'à un seul des biens pour chaque année après le transfert en report d'impôt. En vertu du paragraphe 70(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est possible de transférer un bien immobilier à l'époux ou au conjoint survivant à son coût d'origine plutôt qu'à sa JVM, et ainsi de reporter l'impôt sur les gains en capital jusqu'à ce que l'époux ou le conjoint de fait survivant dispose de la propriété ou décède. Bien que ce report soit avantageux, il ne règle pas le problème : tôt ou tard, la deuxième propriété déclenchera un gain en capital imposable.

Cela soulève une question stratégique : quelle propriété devrait être désignée comme résidence principale, et pour quelles années? Pour répondre à cette question, il faut déterminer quelle propriété a pris le plus de valeur par rapport à la durée pendant laquelle le défunt en a été le propriétaire. Les conseillers et fiscalistes peuvent effectuer des calculs comparatifs pour déterminer quelle désignation permet d'économiser le plus d'impôt.

Dons entre vifs de biens immobiliers

Lorsque les parents font don d'un chalet ou d'une autre propriété secondaire à leurs enfants de leur vivant, cette cession constitue une disposition réputée à la JVM. Tout gain accumulé jusqu'à la date de ce don est assujéti à l'impôt sur les gains en capital. Par exemple, si un chalet a été acheté au prix de 200 000 \$ et vaut maintenant 1 million de dollars, le don déclenchera un gain en capital de 800 000 \$, dont la moitié sera imposable.

Même s'il entraîne un impôt immédiat, certaines familles choisissent le don entre vifs pour cristalliser la valeur actuelle, attribuer toute augmentation de la valeur future du bien aux enfants et simplifier la planification successorale. Le don entre vifs présente deux autres avantages : il permet de réaliser des économies sur les frais d'homologation et de bénéficier de la provision relative aux gains en capital.

Économies sur les frais d'homologation

Les frais d'homologation (souvent appelés impôt sur l'administration des successions) correspondent généralement à un pourcentage de la valeur de la succession. Ainsi, pour un chalet d'une valeur de 1 million de dollars en Ontario, les frais d'homologation pourraient s'élever à environ 15 000 \$. Si des parents donnent leur chalet à leurs enfants de leur vivant, ce bien est exclu de la succession et échappe donc aux frais d'homologation. Dans le cas des successions comportant de nombreux actifs de grande valeur, cela peut permettre de réaliser des économies importantes.

Cela dit, les économies sur les frais d'homologation doivent être évaluées par rapport à l'impôt immédiat sur les gains en capital et la perte de contrôle sur le bien. Payer des centaines de milliers de dollars d'impôt aujourd'hui pour économiser quelques dizaines de milliers de dollars de frais d'homologation plus tard n'est pas toujours optimal. Cependant, lorsque les familles accordent de l'importance à la confidentialité (puisque les testaments homologués deviennent publics) ou à la rapidité de l'administration de la succession, l'évitement des frais d'homologation peut constituer un facteur de décision.

Québec : le Québec ne prélève ni frais d'homologation ni impôt sur l'administration des successions. Seuls les testaments non notariés nécessitent une homologation, une procédure judiciaire peu coûteuse. Par conséquent, les stratégies visant à éviter les frais d'homologation, qui peuvent être avantageuses ailleurs au Canada, n'offrent généralement aucun avantage financier pour les résidents du Québec.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



Investir.
S'investir.

Provision relative aux gains en capital

Si le transfert est structuré comme une vente, les parents (même si les parents ne reçoivent pas la totalité du produit immédiatement) peuvent demander une provision et répartir l'imposition du gain en capital sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Par exemple, si les parents « vendent » un chalet de 1 million de dollars à leurs enfants, dont une tranche de seulement 200 000 \$ est payable chaque année, ils peuvent déclarer un cinquième du gain en capital chaque année pendant cinq ans. Cette approche permet d'étaler l'impôt et d'éviter que l'ensemble du gain soit imposé au taux marginal le plus élevé en une seule année.

Il est important de noter que cela ne nécessite pas que les enfants paient immédiatement en espèces. Cette opération peut être structurée sous forme de prêt à vue ou d'un billet à ordre payable aux parents. Le billet à ordre est reconnu comme un « produit de disposition », ce qui permet de qualifier l'opération de vente et de réclamer la provision relative aux gains en capital. Les parents peuvent annuler le prêt dans leur testament, ce qui revient essentiellement à transformer l'opération en un don au moment de leur décès. Cette approche permet à la famille de bénéficier de la provision relative aux gains en capital tout en atteignant l'objectif ultime de transmettre le bien à la génération suivante.

Piège de la double imposition lors d'une vente à un prix inférieur à la JVM

Une erreur courante consiste, pour des parents, à essayer d'« aider » leurs enfants en leur vendant le chalet à un prix inférieur à sa valeur réelle. En reprenant les mêmes chiffres, supposons que le chalet a été acheté au prix de 200 000 \$ et vaut maintenant 1 million de dollars. Même si les parents le vendent à leurs enfants au prix de 300 000 \$, en vertu des règles fiscales, les parents sont réputés avoir vendu le bien au prix total de 1 million de dollars et doivent déclarer un gain en capital de 800 000 \$.

Le problème ne s'arrête pas là. Le prix de base rajusté (PBR) correspond généralement au montant que les enfants ont payé (300 000 \$) et non à 1 million de dollars. S'ils vendent le chalet par la suite, même à sa valeur actuelle de 1 million de dollars, ils pourraient être imposés à nouveau sur la différence de 700 000 \$. La même plus-value est ainsi imposée deux fois : une première fois entre les mains des parents, et une deuxième fois lorsque les enfants disposent du bien.

À l'inverse, un don pur et simple (qui déclenche tout de même un gain en capital pour les parents) permet d'éviter cette deuxième couche d'imposition pour les enfants et mène généralement à un résultat global plus simple et plus avantageux sur le plan fiscal.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

Investir.
S'investir.

Actions d'une société fermée

Au Canada, lorsque le défunt était propriétaire d'actions d'une société privée, les enjeux fiscaux peuvent être importants pour la succession. Contrairement aux titres liquides qui peuvent être vendus pour payer l'impôt, les actions de sociétés fermées représentent souvent un placement concentré et non liquide. La disposition réputée au moment du décès entraîne un gain en capital, mais le retrait de fonds de la société pour payer ces impôts peut donner lieu à une deuxième, et parfois même une troisième, couche d'imposition.

Voici comment ça fonctionne :

1. Au décès, les actions sont réputées avoir été vendues à leur JVM, ce qui déclenche un gain en capital dans la déclaration finale de revenus du défunt.
2. Lorsque la succession fait racheter les actions par la société ou les vend à la société pour obtenir des liquidités, le produit de la vente est généralement imposé comme des dividendes pour la succession.
3. Si la société elle-même doit liquider des actifs qui ont pris de la valeur pour financer la demande de rachat, elle pourrait elle-même être imposée.

L'effet cumulé de ces couches d'imposition peut dépasser 70 % de la valeur de la société. Il est clair que ce résultat n'est pas viable pour les familles qui souhaitent assurer la continuité de leur entreprise.

Heureusement, la législation fiscale canadienne et les pratiques de planification offrent plusieurs solutions à ce problème, dont un aperçu est donné ci-dessous. Pour une analyse détaillée et des exemples, consultez notre brochure « [Planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise](#) ».

Stratégies de planification fiscale post mortem

La stratégie de report rétrospectif des pertes

L'une des stratégies les plus courantes d'évitement de la double imposition est connue sous le nom de report rétrospectif des pertes. Lorsque la succession fait racheter des actions d'une société fermée, le rachat entraîne souvent un dividende réputé, mais aussi une perte en capital pour la succession. Le paragraphe 164(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu permet à l'exécuteur/au liquidateur d'une succession admissible comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de reporter cette perte dans la déclaration finale de revenus du défunt. Le gain en capital initialement déclaré au moment du décès peut ainsi être compensé, et seul l'impôt sur les dividendes reste à payer.

Le choix au titre du paragraphe 164(6) doit être fait au cours de la première année d'imposition de la succession. Pour les décès survenus après le 12 août 2024, ce délai est prolongé, de sorte que ce choix peut être fait au cours des trois premières années d'imposition de la succession.

Bien que cette stratégie réduise ou élimine la double imposition, elle n'est pas toujours optimale. Les revenus de dividendes sont généralement imposés à des taux plus élevés que les gains en capital. De plus, le report doit être mis en œuvre dans des délais stricts, généralement au cours des trois premières années d'imposition de la succession. Cela signifie que l'exécuteur/le liquidateur et le conseiller doivent agir rapidement, ce qui peut être difficile si l'homologation ou des conflits entre héritiers créent des délais.

Cependant, lorsque la société détient des soldes dans son compte de dividendes en capital (CDC) ou dans son compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), la stratégie de report des pertes peut s'avérer particulièrement avantageuse. Ces soldes permettent le versement de dividendes non imposables ou remboursables, ce qui réduit l'incidence des taux d'imposition plus élevés sur les dividendes.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

La stratégie du pipeline

La stratégie du pipeline est une approche différente. Selon cette stratégie, plutôt que de faire racheter les actions et de déclencher des dividendes, la succession transfère les actions à une société nouvellement créée en échange d'un billet à ordre. Cette nouvelle société fusionne ensuite avec la société initiale et, au fil du temps, le billet à ordre est remboursé à la succession. Comme le remboursement d'un prêt n'est pas imposable, la succession reçoit ainsi des liquidités qui ne sont pas assujetties à une deuxième couche d'imposition.

Dans ce scénario, le seul impôt à payer est l'impôt sur le gain en capital réputé au décès. Cela peut réduire le taux d'imposition effectif de plus de 70 % à environ 25 à 30 %, selon la situation. Cependant, la stratégie du pipeline est plus complexe, nécessite une structuration méticuleuse et sa mise en œuvre prend plus de temps. L'ARC a publié des lignes directrices confirmant qu'elle acceptera les opérations de pipeline si certaines conditions sont respectées, comme le maintien des activités commerciales ou d'investissement de la société pendant au moins un an avant le remboursement du billet. En fin de compte, la stratégie du pipeline comporte un risque plus élevé puisque son application relève de la politique administrative de l'ARC plutôt que d'un article précis de la Loi de l'impôt sur le revenu, comme c'est le cas pour la stratégie de report rétrospectif des pertes.

Stratégie du montant de majoration

Une troisième possibilité, souvent combinée avec la stratégie du pipeline, est la stratégie dite du montant de majoration. Selon cette stratégie, le prix de base rajusté de certains actifs d'entreprise peut être « majoré » jusqu'à leur JVM lorsque la propriété de la société change à la suite d'un décès. En augmentant le prix de base des actifs non amortissables, comme les biens immobiliers ou les placements, la stratégie réduit ou élimine les gains en capital qui seraient autrement déclenchés lors de la vente de ces actifs.

La stratégie du montant de majoration est assujettie à des règles complexes et ne peut être employée à l'égard de tous les actifs, mais pour les successions détenant des biens qui ont pris beaucoup de valeur au sein d'une société, elle peut s'avérer particulièrement efficace.

Combinaison de stratégies

En pratique, les successions combinent souvent ces stratégies. Par exemple, un exécuteur/liquidateur peut utiliser la stratégie de report rétrospectif des pertes pour tirer parti des soldes d'IMRTD, puis recourir à la stratégie du pipeline pour extraire la valeur restante aux taux d'imposition sur les gains en capital. Chaque succession est unique, et la stratégie la plus efficace dépend des attributs fiscaux de la société, des objectifs des héritiers et des besoins en liquidité de la succession.

Ce qui est certain, cependant, c'est que ne rien faire est le choix le plus coûteux. Les conseillers doivent présenter ces stratégies à leurs clients bien avant le décès et s'assurer que l'exécuteur/le liquidateur désigné est autorisé dans le testament à agir rapidement.

L'assurance comme outil de planification

L'assurance vie est un élément incontournable de toute planification fiscale en prévision du décès. Bien que des stratégies comme celles du pipeline ou du report rétrospectif des pertes puissent réduire le taux d'imposition, elles ne font pas disparaître l'impôt. L'obligation fiscale demeure et doit être payée en liquidités.

L'assurance vie procure des liquidités au moment exact où les héritiers en ont le plus besoin. Pour les propriétaires de sociétés fermées, l'assurance vie souscrite par la société est particulièrement efficace. Au décès, la prestation de décès nette (le montant reçu moins le prix de base rajusté de la police) est créditée au CDC de la société. Ce solde peut ensuite être distribué à la succession sous forme de dividende en capital exonéré d'impôt.

Pour les familles, cela signifie que la société peut générer des liquidités au décès, les distribuer à la succession en franchise d'impôt et les utiliser pour couvrir l'impôt à payer du particulier. Dans de nombreux cas, l'assurance n'est pas seulement un filet de sécurité, mais un pilier central du plan post mortem.





IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

Actifs numériques

Les actifs numériques sont une composante de plus en plus présente dans le patrimoine des particuliers et soulèvent des enjeux de planification successorale que les stratégies traditionnelles ne couvrent pas toujours.

Cryptomonnaies

L'ARC considère le Bitcoin, l'Ethereum et d'autres cryptomonnaies comme des biens en immobilisation. Au décès, elles sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition à leur JVM, tout comme les actions ou les biens immobiliers. Si un portefeuille acheté au prix de 50 000 \$ vaut 500 000 \$ au moment du décès, un gain en capital de 450 000 \$ est réalisé, dont la moitié est imposable. En tant qu'immobilisations, si ces actifs sont légués à l'époux ou au conjoint de fait survivant, ils peuvent être transférés à leur prix de base rajusté initial, ce qui permet de reporter l'impôt sur les gains en capital.

Le problème le plus important est souvent l'accès aux actifs. S'ils n'ont pas les clés privées ou les identifiants de connexion, les bénéficiaires ne peuvent pas récupérer les actifs. Des milliards de dollars en cryptomonnaies ont été perdus à travers le monde parce que des héritiers n'étaient pas en mesure d'accéder aux portefeuilles après le décès de leur propriétaire.

Autres actifs numériques

Outre des cryptomonnaies, de nombreuses personnes détiennent des avoirs importants en ligne, comme des soldes PayPal ou des boutiques de commerce électronique, des points de fidélité ou des chaînes de médias sociaux monétisées. Que ces actifs fassent ou non l'objet d'un cadre juridique clair, l'exécuteur/le liquidateur a besoin d'instructions et des accès requis pour pouvoir les préserver ou les transférer.

Implications de la planification

Les conseillers doivent encourager leurs clients à :

- tenir un registre sécurisé, mais accessible des clés numériques, identifiants de connexion et inventaires de comptes;
- inclure leurs actifs numériques dans leur testament ou dans leur document de dernières volontés;
- intégrer leurs avoirs en cryptomonnaie dans leur plan global de fiscalité et de liquidité, car la volatilité de ces actifs peut amplifier les conséquences fiscales.



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REER

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

Dons de bienfaisance comme stratégie de planification

Les dons de bienfaisance peuvent être l'un des outils les plus efficaces pour réduire l'impôt au décès tout en léguant un héritage significatif. Selon les règles actuelles, les dons faits dans un testament ou la désignation d'un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance vie sont réputés avoir été faits par la succession au moment du transfert. Si la succession est admissible à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP), l'exécuteur/le liquidateur peut réclamer le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans la déclaration finale de revenus du défunt, sa déclaration de revenus de l'année précédente ou la déclaration de revenus de la succession elle-même.

Au décès, l'incidence fiscale des dons est plus favorable : les dons peuvent être utilisés pour compenser jusqu'à 100 % du revenu net dans la déclaration finale ou celle de l'année précédente. Les dons de bienfaisance peuvent donc souvent éliminer la majeure partie, voire la totalité, de l'impôt déclenché par les dispositions réputées ou auquel les comptes enregistrés sont assujettis.

Faire don en nature d'actions cotées en bourse est particulièrement avantageux, car les gains en capital accumulés sont annulés et la succession reçoit un crédit correspondant à la JVM totale. Par exemple, léguer à un organisme de bienfaisance 2 millions de dollars d'actions qui ont pris de la valeur annule le gain imposable et génère un crédit suffisant pour compenser les autres revenus de la succession.

Les dons de bienfaisance peuvent également être intégrés à d'autres stratégies. Désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'un REER permet d'éviter que la valeur de ce compte soit incluse dans le revenu du défunt, et les dons de société peuvent augmenter le solde du CDC, permettant le versement de dividendes non imposables aux bénéficiaires.

En résumé, les dons de bienfaisance ne concernent pas seulement l'héritage : ils constituent aussi un outil de planification fiscale très efficace.

EXEMPLE :

David décède. Il détenait un REER d'une valeur de 500 000 \$ et a désigné son organisme de bienfaisance préféré comme seul bénéficiaire de celui-ci.

- En l'absence d'une telle désignation, la somme de 500 000 \$ aurait été ajoutée à la déclaration finale de revenus de David et imposée au taux de la tranche d'imposition la plus élevée, ce qui aurait généré une facture fiscale d'environ 250 000 \$. Ses héritiers auraient reçu le solde après impôt.
- Grâce à cette désignation, même si la somme de 500 000 \$ est bien incluse dans le revenu, le don permet à la succession de réclamer un crédit d'impôt pour don de 500 000 \$ (100 % du revenu net). L'impôt est annulé, l'organisme de bienfaisance reçoit la totalité des 500 000 \$ et le REER n'est pas imposé.





IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

**Investir.
S'investir.**

Considérations pratiques pour les conseillers

Outils de planification avancée

Outre les stratégies post mortem, une personne peut prendre plusieurs mesures proactives de son vivant pour assurer une planification successorale efficace.

Un gel successoral, par exemple, permet à un propriétaire d'entreprise de « geler » la valeur actuelle de ses actions et de transmettre la croissance future à la génération suivante. Ainsi, toute plus-value ultérieure sera imposée entre les mains des enfants ou petits-enfants et ne viendra pas alourdir le fardeau fiscal au décès du fondateur.

Les fiducies peuvent également jouer un rôle important dans la planification successorale. Les fiducies testamentaires au profit de l'époux ou du conjoint de fait permettent de reporter l'impôt jusqu'au décès de l'autre époux/conjoint de fait, et les fiducies en faveur de soi-même et mixtes au profit de l'époux ou du conjoint de fait permettent le transfert d'actifs du vivant sans déclencher d'impôt. Ces outils sont particulièrement utiles pour les clients qui souhaitent conserver le contrôle de leurs actifs tout en réduisant la charge fiscale future. Pour en savoir plus sur les fiducies, consulter le guide « [Les principes fondamentaux des fiducies](#) » de Placements Mackenzie.

Points clés à aborder avec les clients

Les conseillers qui accompagnent les familles à valeur élevée savent qu'un décès engendre à la fois certitude et urgence. La certitude réside dans le fait que des impôts seront dus. L'urgence découle des délais stricts pour effectuer des choix spéciaux et des transferts en report d'impôt.

Certaines stratégies nécessitent que la succession soit une SAITP. Pour être admissible à ce titre, la succession doit se désigner comme telle dans sa première déclaration T3. Seules les SAITP peuvent bénéficier de certains traitements fiscaux particuliers, comme le report rétrospectif des pertes au titre du paragraphe 164(6) et la répartition flexible des dons de bienfaisance dans le revenu.

Dans le cas de certaines successions, il faut aussi tenir compte des aspects transfrontaliers. Les Canadiens possédant des biens immobiliers ou des titres américains peuvent être assujettis à l'impôt successoral américain, même s'ils ne sont pas citoyens américains. Dans une telle situation, les conseillers doivent collaborer étroitement avec des spécialistes transfrontaliers.

Québec : les conseillers qui travaillent avec des résidents du Québec doivent tenir compte des différences concernant les désignations de bénéficiaires, les régimes matrimoniaux, le patrimoine familial et les responsabilités du liquidateur. Ces facteurs peuvent influencer considérablement la liquidité et l'imposition de la succession.

Enfin, la communication est essentielle. Souvent, les familles ne sont pas préparées à l'ampleur de la charge fiscale, et les successions peuvent manquer de liquidités pour couvrir l'impôt. En abordant ces questions tôt et en proposant des solutions concrètes de planification, telles que l'assurance, les fiducies et les stratégies post mortem, les conseillers peuvent aider leurs clients à préserver leur patrimoine et éviter des tracas inutiles pour leurs héritiers.



IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION

Conclusion

Pour les familles canadiennes, les impôts exigibles au moment d'un décès peuvent être décourageants. Sans planification, les successions peuvent perdre une grande part de leur valeur au profit de l'impôt. Pourtant, grâce à de la préparation et à une stratégie adaptée, on peut souvent réduire considérablement l'impôt à payer.

Les conseillers financiers jouent un rôle crucial dans ce processus. En aidant leurs clients à comprendre le traitement fiscal des différents actifs, à évaluer les diverses options de planification et à faire en sorte que des liquidités suffisantes sont disponibles, ils s'assurent qu'une plus grande partie du patrimoine du client est transmise à ses proches plutôt qu'à l'ARC.

La mort est inévitable, tout comme l'impôt; mais une planification avisée peut permettre de préserver une plus grande part de l'héritage de vos clients au profit de ceux qu'ils aiment.



MACKENZIE
Placements

Investir.
S'investir.

IMPÔT AU DÉCÈS

Rôle de l'exécuteur/
du liquidateur et appui
crucial des conseillers

TRAITEMENT FISCAL DES ACTIFS AU DÉCÈS

Placements
non enregistrés

REER et FERR

Régimes de retraite

CELI

REEE

REEI

CELIAPP

Biens immobiliers

Actions d'une
société fermée

Actifs numériques

Dons de bienfaisance

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR LES CONSEILLERS

CONCLUSION



MACKENZIE
Placements

Investir.
S'investir.



MACKENZIE
Placements

Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez communiquer avec nous.

Anglais : 1-800-387-0614

Bilingue : 1-800-387-0615

Services aux investisseurs asiatiques : 1-888-465-1668

ATS : 1-855-325-7030

Télécopieur : 1-866-766-6623

Courriel : service@placementsmackenzie.com

Site Web : placementsmackenzie.com

Pour en savoir plus sur la planification fiscale et successorale,
rendez-vous sur le site placementsmackenzie.com.

Ce document ne devrait pas être considéré comme une source de conseils juridiques, fiscaux ou comptables. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les client(e)s sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat(e) ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite dans les présentes, car la situation individuelle de chaque client(e) est unique. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Il ne faut pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés par suite de nouveaux renseignements, de circonstances changeantes, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait aux erreurs qui pourraient être contenues dans ce document ni envers quiconque se fie aux renseignements qu'il contient. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e).